

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Convention portant création de la Banque maghrébine pour l'investissement et le commerce extérieur entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe.	
<i>Dahir n° 1-01-162 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de la Convention portant création de la Banque maghrébine pour l'investissement et le commerce extérieur entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Ras Lanouf à la Grande Jamahiriya arabe Libyenne populaire et socialiste les 23 et 24 chaabane 1411 (9 et 10 mars 1991).....</i>	189
Convention de crédit entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international.	
<i>Décret n° 2-03-33 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003) approuvant la convention de crédit conclue le 20 jourmada I 1423 (31 juillet 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international, en vue de la participation au financement du projet « Bouregreg d'approvisionnement en eau potable ».....</i>	189

TEXTES PARTICULIERS

	Pages
Chambre de commerce, d'industrie et de services de Nador. – Autorisation d'acquérir une terre pour abriter le Parc industriel de Selouane.	
<i>Décret n° 2-03-08 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) autorisant la chambre de commerce, d'industrie et de services de Nador à acquérir un terrain pour abriter le Parc industriel de Selouane.....</i>	190
Itissalat Al-Maghrib. – Prise de participation dans le Fonds de capital développement « Maroc Amorçage Sindibad ».	
<i>Décret n° 2-03-39 du 1^{er} hija 1423 (3 février 2003) autorisant Itissalat Al-Maghrib à souscrire une prise de participation de cinq millions de dirhams dans le Fonds de capital développement « Maroc Amorçage Sindibad ».....</i>	190
Société « Dar Ad-Damane ». – Agrément en qualité de société de financement.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 96-03 du 12 kaada 1423 (15 janvier 2003) portant nouvel agrément de la société « Dar Ad-Damane » en qualité de société de financement.....</i>	191

	Pages		Pages
Société marocaine de l'industrie du raffinage. – Redevance trimestrielle.		Etablissement production phosphate Jorf Lasfar de l'ONCF. – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 238-03 du 20 kaada 1423 (23 janvier 2003) ramenant, la redevance trimestrielle, au quarantième du montant cumulé des droits et taxes sur les équipements et matériels importés en admission temporaire par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR).....</i>	191	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 107-03 du 13 kaada 1423 (16 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Etablissement production phosphate Jorf Lasfar de l'ONCF.....</i>	192
Société « Belma ». – Attribution du droit d'usage du label qualité « Label Maroc ».		Sociétés « Maghreb Pack », « Manu Pack » et « Airsec Maghreb ». – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1689-02 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « Belma ».....</i>	191	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 108-03 du 13 kaada 1423 (16 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés « Maghreb Pack », « Manu Pack » et « Airsec Maghreb ».....</i>	192
Société « Consernor ». – Attribution du droit d'usage du label qualité « Label Maroc ».		Société « Les conserveries marocaines Doha ». – Attribution du droit d'usage du label qualité « Label Maroc ».	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1739-02 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « Consernor »....</i>	192	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 109-03 du 13 kaada 1423 (16 janvier 2003) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « Les conserveries marocaines Doha ».....</i>	193
Société « Somati ». – Certification du système de gestion de la qualité.		Atelier des fertilisants de Maroc Phosphore III et IV. – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 85-03 du 7 kaada 1423 (10 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Somati ».....</i>	192	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 203-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Atelier des fertilisants de Maroc Phosphore III et IV.....</i>	193

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-01-162 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de la Convention portant création de la Banque maghrébine pour l'investissement et le commerce extérieur entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Ras Lanouf à la Grande Jamahiriya arabe Libyenne populaire et socialiste les 23 et 24 chaabane 1411 (9 et 10 mars 1991).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention portant création de la Banque maghrébine pour l'investissement et le commerce extérieur entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Ras Lanouf à la Grande Jamahiriya arabe Libyenne populaire et socialiste les 23 et 24 chaabane 1411 (9 et 10 mars 1991) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Rabat le 23 avril 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention portant création de la Banque maghrébine pour l'investissement et le commerce extérieur entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Ras Lanouf à la Grande Jamahiriya arabe Libyenne populaire et socialiste les 23 et 24 chaabane 1411 (9 et 10 mars 1991).

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5082 du 11 hija 1423 (13 février 2003).

Décret n° 2-03-33 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003) approuvant la convention de crédit conclue le 20 jourmada I 1423 (31 juillet 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international, en vue de la participation au financement du projet « Bouregreg d'approvisionnement en eau potable ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), notamment son article 46 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de quinze millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (15.000.000 \$), conclue le 20 jourmada I 1423 (31 juillet 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international, en vue de la participation au financement du projet « Bouregreg d'approvisionnement en eau potable ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1423 (28 janvier 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5082 du 11 hija 1423 (13 février 2003).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-08 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) autorisant la chambre de commerce, d'industrie et de services de Nador à acquérir un terrain pour abriter le Parc industriel de Selouane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2-97, promulguée par le dahir n° 1-97-85 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques ;

Vu la décision de la commission administrative d'expertise du 26 juin 2002, relative à la fixation de la valeur du lot de terrain d'une superficie de 71 ha 85 a 23 ca et portant le titre foncier n° 10702/11 ;

Vu la proposition de la commission interministérielle instituée par la circulaire du Premier ministre n° 4/180 du 15 mai 1975, réunie en date du 8 mai 2001 ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et après avis du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La chambre de commerce, d'industrie, et de services de Nador est autorisée à acquérir le terrain objet du titre foncier n° 10702/11, relevant du domaine privé de l'Etat et d'une superficie de 71 ha 85 a 23 ca situé à Selouane (route principale n° 27).

Le terrain sera cédé au prix de quinze mille dirhams (15.000 DH) l'hectare soit une valeur totale d'un million soixante-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quatre dirhams cinquante centimes (1.077.784,50 DH).

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1423 (29 janvier 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des télécommunications,*
RACHID TALBI EL ALAMI.
*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5083 du 15 hija 1423 (17 février 2003).

Décret n° 2-03-39 du 1^{er} hija 1423 (3 février 2003) autorisant Itissalat Al-Maghrib à souscrire une prise de participation de cinq millions de dirhams dans le Fonds de capital développement « Maroc Amorçage Sindibad ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Itissalat Al-Maghrib (IAM) demande l'autorisation de souscrire à une prise de participation de cinq millions de dirhams dans un Fonds de capital développement « Maroc Amorçage Sindibad (MAS) ».

La Caisse de dépôt et de gestion et la Caisse de dépôt et de consignation française PME (CDC PME) se sont associées pour lancer un Fonds de capital développement « Maroc Amorçage Sindibad » dédié à l'investissement dans de jeunes entreprises marocaines innovantes. Les promoteurs du projet, en collaboration avec des institutions marocaines, ont la conviction qu'une action incitative forte en faveur de la création d'entreprises pourrait accélérer le développement du marché du capital risque en générant le flux d'affaires requis pour un fonctionnement efficace.

MAS sera constitué à Casablanca sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, d'une durée de 12 ans. Le comité d'investissement sera l'organe consultatif en matière d'investissement et de désinvestissement. Un comité stratégique représentant l'ensemble des actionnaires déterminera les orientations stratégiques de la société.

Dans le cadre du Fonds MAS, IAM, en tant qu'entreprise citoyenne, participera activement à la création d'un tissu de nouvelles entreprises et sera un acteur actif du développement du marché du capital risque au Maroc.

La rentabilité de ce Fonds se situe d'abord au niveau de l'intérêt général car son objectif premier est le lancement d'un mouvement de création d'entreprises innovantes au Maroc. Ce Fonds peut amorcer le flux de projets qui seront ensuite refinancés en aval par les acteurs du capital risque et, ainsi, il contribuera à combler le fossé initial de financement entre les projets issus de la recherche et les entreprises éligibles au capital investissement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Itissalat Al-Maghrib (IAM) est autorisée à souscrire une prise de participation de cinq millions de dirhams dans le Fonds de capital développement « Maroc Amorçage Sindibad ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1423 (3 février 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresigning :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 96-03 du 12 kaada 1423 (15 janvier 2003) portant nouvel agrément de la société « Dar Ad-damane » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « Dar Ad-damane » en date du 12 août 2002 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 27 novembre 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Dar Ad-damane », agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit par signature et dont le siège social est sis à Casablanca, 88, boulevard Zerktouni, est autorisée à étendre son objet social à la gestion pour compte de tiers, de tous fonds de toute nature, et à continuer à exercer son activité après la restructuration de son capital, suite à l'acquisition par le « Fonds Hassan II pour le développement économique et social », de 33,33% de son capital.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1423 (15 janvier 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 238-03 du 20 kaada 1423 (23 janvier 2003) ramenant, la redevance trimestrielle, au quarantième du montant cumulé des droits et taxes sur les équipements et matériels importés en admission temporaire par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment son article 134-1° ;

Vu la demande présentée par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage « SAMIR » ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La redevance trimestrielle exigible sur les équipements et matériels restant propriété étrangère que la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage importe en admission temporaire dans le cadre de la remise en état de son unité de raffinage sise à Mohammedia, est fixée au quarantième du montant cumulé des droits et taxes d'importation normalement exigibles sur lesdits équipements et matériels.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 28 ramadan 1423 (3 décembre 2002).

Rabat, le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1689-02 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « Belma ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Belma » est autorisée à apposer le label qualité « Label Maroc » sur certains types de conserves de filets de maquereaux produites à l'usine, sise rue du Président Bekkaï, quartier industriel, Agadir et relevant de la norme marocaine NM 08.7.003.

ART. 2. – La liste des différents types de produits concernés par le label Maroc, est arrêtée par le service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1423 (8 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1739-02 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « Consenor ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Consenor » est autorisée à apposer le label qualité « Label Maroc » sur certains types de conserves de sardines et de filets de maquereaux, produites à l'usine « Consenor III », sise quartier industriel Anza, Agadir.

ART. 2. – La liste des différents types de produits concernés par le label Maroc, est arrêtée par le service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1423 (8 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 85-03 du 7 kaada 1423 (10 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SOMATI ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « SOMATI », pour son activité de fabrication d'électrodes enrobées pour soudage à l'arc, exercée sur le site : km 9,5, boulevard Chefchaoui, Q.I., Ain Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002-1994.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1423 (10 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 107-03 du 13 kaada 1423 (16 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Etablissement production phosphate Jorf Lasfar de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Etablissement production phosphate Jorf Lasfar de l'ONCF, pour son activité d'entretien du matériel remorqué à phosphate, exercée sur le site : km 16, route El Oualidia, commune rurale Moulay Abdellah - El Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1423 (16 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 108-03 du 13 kaada 1423 (16 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés « Maghreb Pack », « Manu Pack » et « Airsec Maghreb ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Maghreb Pack » pour son activité de transformation de matières plastiques, exercée sur les sites suivants :

- Direction générale, administrative et financière : 172, boulevard d'Alsace, Casablanca ;
- Unité de production : route El Gara, Oued Hassar, Sidi Hajjaj, Tit-Mellil, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002-1994.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Manu Pack » pour son activité de transformation de matières plastiques, exercée sur les sites suivants :

- Direction générale, administrative et financière : 172, boulevard d'Alsace, Casablanca ;
- Unité de production : route El Gara, Oued Hassar, Sidi Hajjaj, Tit-Mellil, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002-1994.

ART. 3. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Airsec Maghreb » pour son activité de transformation de matières plastiques, exercée sur les sites suivants :

- Direction générale, administrative et financière : 172, boulevard d'Alsace, Casablanca ;
- Unité de production : route El Gara, Oued Hassar, Sidi Hajjaj, Tit-Mellil, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002-1994.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1423 (16 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 109-03 du 13 kaada 1423 (16 janvier 2003) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « Les Conserveries marocaines Doha ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Les Conserveries marocaines Doha » est autorisée à apposer le label qualité « Label Maroc » sur certains types de conserves de sardines, de filets de maquereaux et de conserves de thon, produites à l'usine « Les Conserveries marocaines Doha », sise route Biougra, zone industrielle, Aït Melloul.

ART. 2. – La liste des différents types de produits concernés par le label Maroc, est arrêtée par le service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1423 (16 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 203-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Atelier des fertilisants de Maroc Phosphore III et IV.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Atelier des fertilisants du Maroc Phosphore III et IV, pour son activité de production des fertilisants, exercée sur le site : Maroc Phosphore III et IV, Jorf Lasfar, El Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1423 (22 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.